emocracy Watch
émocratie en surveillance

C.P. 821, Succursale B, Ottawa K1P 5P9
Tél. : 613-241-5179 Téléc. : 613-241-4758
Courriel : info@democracywatch.ca Internet : http://democracywatch.ca

Changements clés pour combler les lacunes éthiques de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (LCI) du gouvernement fédéral et pour assurer une application efficace de la LCI

Présentation au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes pour son examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

(18 novembre 2025)

Table des matières

I. Résumé : Les lacunes de même que la faiblesse de l'application de la loi et des sanctions rendent la *Loi sur les conflits d'intérêts* presque totalement inefficace

II. Le Canada dispose déjà de principes et de règles dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* – les principes seulement sont inefficaces et inapplicables

III. Des règles strictes et rigoureuses, ainsi qu'une application de la loi et des sanctions efficaces, changent la culture politique, pas des principes vagues

IV. Code du premier ministre – Règles strictes et rigoureuses, mais non appliquées

V. L'application du code d'éthique est partisane, politique, faible, secrète, lente et inefficace

VI. Les 12 principaux changements nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner les activités contraires à l'éthique du premier ministre, des ministres du cabinet, leur personnel et les personnes qu'ils ont nommées

VII. Principaux changements nécessaires pour que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* soit indépendante, transparente, opportune, efficace et responsable

VIII. Changements mentionnés lors des audiences de l'examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts* qui ne sont pas nécessaires

IX. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner les conflits d'intérêts et pour assurer une bonne gouvernance démocratique

REMARQUE : Démocratie en surveillance soumet cette présentation au Comité suite au témoignage de Duff Conacher, co-fondateur de Démocratie en surveillance, devant la Commission le 1er octobre 2025, et après avoir examiné le témoignage de tous les témoins lors des audiences devant le Comité du 24 septembre 2025 au 5 novembre 2025 dont la liste figure ici et le témoignage du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique devant le Comité le 15 septembre 2025. La thèse de doctorat de M. Conacher, en particulier les chapitres 4, 5 et 7, contient beaucoup plus de renseignements sur les points soulevés dans cette présentation et peut être consultée en en cliquant ici [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

I. Résumé : Les lacunes de même que la faiblesse de l'application et des sanctions rendent la *Loi sur les conflits d'intérêts* presque totalement inefficace

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (LCI*)* du gouvernement fédéral est une loi qui contient des exigences en matière d'éthique pour les titulaires d'une charge publique les plus puissantes au sein du gouvernement fédéral (le premier ministre, les ministres du cabinet, leur personnel et tous les hauts fonctionnaires du gouvernement et les personnes nommées par le Cabinet [sauf les ambassadeurs et les juges fédéraux]).

Comme l'a statué la Cour suprême du Canada, il s'agit de l'une des lois les plus importantes du pays pour garantir une bonne gouvernance démocratique.

Cependant, en raison d'énormes lacunes dans la LCI, celle-ci ne s'applique pas à 99 % des décisions et des actions de ces titulaires d'une charge les plus puissantes et leur permet de tirer secrètement profit de leurs décisions. Elle devrait s'intituler « *Loi sur la quasi-impossibilité d'être en conflit d'intérêts* ».

Il est important de garder à l'esprit que le titulaire d'une charge peut favoriser ses propres intérêts, ceux de ses parents ou de ses amis, non seulement par son action (modifier les lois, etc. de sorte à aider les entreprises dans lesquelles il a investi à augmenter leurs bénéfices ou à favoriser ses intérêts privés d'une autre manière), mais aussi par son inaction (ne pas modifier les lois de sorte qu'il coûterait de l'argent aux entreprises dans lesquelles il a investi et réduirait leurs bénéfices, ou qui nuirait à ses intérêts privés d'une autre façon).

Il est aussi important de garder à l'esprit que personne ne peut jamais connaitre les raisons qui poussent un titulaire d'une charge à prendre une décision politique ou tout autre type de décision. Le titulaire d'une charge peut exposer les raisons pour

lesquelles il a pris une décision et prétendre que celle-ci a été prise pour protéger et défendre l'intérêt public, mais personne ne peut jamais savoir si la décision a en fait été prise pour favoriser les intérêts du titulaire d'une charge, de ses parents ou de ses amis. Seul le titulaire d'une charge peut savoir quelles étaient les véritables raisons qui l'ont poussé à prendre une décision (comme l'a souligné le professeur Andrew Stark dans son exposé préliminaire devant le Comité).

C'est pourquoi le fondement même de toute loi sur l'éthique politique, et les seuls moyens d'empêcher les conflits d'intérêts de saper et de corrompre les processus décisionnels des gouvernements, consistent à prévenir les conflits d'intérêts en éliminant le ou les intérêts privés à l'origine du conflit ou, si le conflit ne peut être évité, à interdire au titulaire d'une charge de participer à toute discussion, toute décision ou tout vote ayant une incidence sur le ou les intérêts privés en question.

Comme le montrent les lacunes résumées ci-dessous, la LCI est beaucoup moins rigoureuse que les exigences en matière d'éthique qui s'appliquent aux employés les moins puissants du gouvernement fédéral dans le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et la *Directive sur les conflits d'intérêts* qui, ensemble, exigent de tous les employés qu'ils agissent à tout moment avec intégrité et d'une manière qui puisse résister à l'examen public le plus approfondi, et leur interdisent de participer à toute décision ou action lorsqu'ils ont ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts de quelque nature que ce soit.

Il est tout simplement illogique que les politiciens et les titulaires d'une charge les plus puissants du gouvernement fédéral canadien soient soumis à des exigences et à des normes éthiques beaucoup plus faibles dans la LCI que les fonctionnaires fédéraux les moins puissants.

L'application de la LCI par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (« commissaire à l'éthique ») est aussi faible, car le commissaire à l'éthique n'effectue pas d'inspections ou d'audits des renseignements déposés par les titulaires d'une charge ou des activités des titulaires d'une charge, seuls les hommes politiques peuvent déposer des plaintes, le commissaire ne rend pas de décision publique sur la plupart des plaintes ou des situations qui soulèvent des questions de conformité à la LCI, et le commissaire à l'éthique a aussi laissé passer de nombreuses violations claires. De plus, aucune sanction n'est prévue en cas de violation des articles sur les conflits d'intérêts de la LCI.

Tout parti politique, chef de parti, député ou sénateur qui appuie la LCI dans sa forme actuelle ou s'oppose à l'élimination des lacunes décrites ci-dessous dans la LCI, en rendant l'application de la loi indépendante, transparente, rapide, efficace et responsable, et en exigeant des sanctions importantes pour toutes les violations, dit en substance qu'il approuve ce qui suit :

i. permettre aux titulaires d'une charge de promouvoir secrètement leurs propres intérêts privés et ceux d'autres personnes au lieu de défendre et de protéger l'intérêt public;
ii. permettre aux titulaires d'une charge de tirer secrètement profit de leurs décisions;

iii. permettre aux conflits d'intérêts de saper et de corrompre les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision du gouvernement fédéral;
iv. permettre aux titulaires d'une charge d'avoir des investissements secrets et d'échapper à la détection lorsqu'ils sont impliqués dans des activités contraires à l'éthique;
v. permettre aux titulaires d'une charge de participer à des activités contraires à l'éthique sans faire l'objet de sanctions;
vi. sélectionner le commissaire à l'éthique par un processus partisan et politique contrôlé par le cabinet au lieu d'un processus indépendant, non partisan et fondé sur le mérite;
vii. permettre au commissaire à l'éthique de ne pas faire respecter la LCI, notamment en enterrant et en dissimulant secrètement des actes répréhensibles, sans avoir à en rendre de comptes au public ou aux tribunaux.

Pour prévenir, interdire et sanctionner réellement les conflits d'intérêts, comme il est mentionné ci-dessous, il faut combler toutes les lacunes de la LCI et le commissaire à l'éthique doit être tenu de prendre des mesures d'application de la loi efficaces et opportunes, de faire preuve d'une totale transparence en rendant compte de ces mesures une fois qu'elles ont été prises, d'imposer des sanctions importantes à quiconque enfreint la LCI et de rendre des comptes au public s'il n'applique pas la loi efficacement.

Le Comité devrait recommander dans son rapport que tous les partis travaillent de concert à l'adoption d'un projet de loi qui apporte tous ces changements. Si, à l'issue de l'examen du Comité de la LCI, seuls les députés de l'opposition appuient la recommandation de tous ces changements, les partis de l'opposition ne devraient pas permettre au gouvernement d'attendre avant d'apporter des changements ou de ne pas en apporter, mais devraient plutôt parrainer et adopter conjointement un projet de loi émanant d'un député qui apporte tous ces changements.

L'inaction continue du gouvernement qui, depuis environ 20 ans, ne parvient pas à transformer la LCI en une loi qui prévient, interdit et pénalise réellement les conflits d'intérêts fait preuve d'une grande négligence, mais il en va de même de l'inaction continue des partis d'opposition qui auraient pu, pendant les gouvernements minoritaires à partir de 2019, présenter et promulguer un projet de loi d'initiative parlementaire pour apporter ces changements à la LCI, et qui peuvent encore le faire pendant le gouvernement minoritaire actuel.

II. Le Canada dispose déjà de principes et de règles dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* – les principes seulement sont inefficaces et inapplicables

Daniel Greenberg, commissaire parlementaire aux normes à la Chambre des communes du Royaume-Uni, a témoigné devant la Commission le 20 octobre 2025. Il a proposé que le meilleur modèle pour une loi sur l'éthique politique soit un ensemble de principes généraux accompagnés d'un ensemble de règles spécifiques dans une loi sur l'éthique, mais que le Canada ne suit pas ce modèle. En fait, la LCI est un mélange de principes et de règles spécifiques. Les articles 4 à 11, 18 et 33 de la LCI énoncent tous

des principes généraux, tandis que d'autres articles définissent des règles spécifiques et des processus d'application de la loi.

Les véritables problèmes de la LCI viennent du fait que d'autres articles de la LCI (décrits ci-dessous) créent d'énormes lacunes dans les articles qui contiennent des principes généraux, que les articles spécifiques contiennent aussi des lacunes et que le commissaire à l'éthique a aussi créé d'autres lacunes en interprétant faiblement certains articles de la LCI.

Les principes éthiques généraux seulement sont inefficaces et inapplicables. Ils sont inefficaces parce qu'ils sont vagues et qu'il faut des années de décisions rendues par une entité responsable de l'application de la loi à l'égard de violations présumées pour que tout le monde comprenne la portée et l'application des principes, ou parce que l'entité responsable de l'application de la loi publie des bulletins d'interprétation pour chacun des principes qui définissent les principes de sorte à en faire des règles spécifiques. Il est de loin préférable d'avoir une loi, comme l'est déjà la LCI, qui contient des principes généraux et des règles spécifiques. Encore une fois, le véritable problème de la LCI vient des lacunes à l'égard de ses principes et de ses règles spécifiques.

Les principes généraux sont aussi inapplicables parce qu'ils sont vagues. Le principe général d'éthique énoncé dans le premier code d'éthique de 1985, selon lequel il est interdit aux ministres de participer à des décisions lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts, a été jugé inapplicable par la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Stevens c. Canada (Procureur général) (CF)*, 2004 FC 1746 (CanLII), [2005] 2 RCF 629 parce que les mots « conflit d'intérêts » n'étaient pas définis dans le code et que, par conséquent, le ministre Stevens ne savait pas quels conflits étaient interdits.

De plus, la suggestion de M. Greenberg et d'un autre témoin, Lori Turnbull, selon laquelle des règles spécifiques ne sont pas nécessaires parce qu'« on ne peut pas légiférer sur la moralité » témoigne d'un manque total de compréhension de la signification de ce vieil adage. Cela signifie que l'adoption de lois ne change rien au fait que quelqu'un est fondamentalement bon ou mauvais. Cependant, ce n'est pas l'objectif des lois puisqu'elles sont promulguées pour obliger quiconque, bon ou mauvais, à se conformer à des normes sociales et juridiques.

III. Des règles strictes et rigoureuses, ainsi qu'une application de la loi et des sanctions efficaces, changent la culture politique, pas des principes vagues

Le commissaire Greenberg a aussi laissé entendre que les principes éthiques peuvent avoir une incidence sur la culture de la politique et du gouvernement et modifier le comportement des gens mieux que des règles spécifiques. Rien ne prouve que ce soit le cas.

Le Canada disposait d'un code d'éthique principalement composé de 10 principes qui s'appliquaient aux ministres depuis 1985 jusqu'à la promulgation de la LCI qui est entrée en vigueur en janvier 2007. Au cours de cette période, les quatre premiers ministres et des dizaines de ministres ont été impliqués dans de nombreux scandales et

activités contraires à l'éthique. Toutefois, comme le premier ministre lui-même a appliqué le code pendant toute cette période, on n'a jugé qu'aucun des premiers ministres et qu'un seul ministre avait contrevenu au code, et un seul a fait l'objet d'une sanction. Par conséquent, on n'a incité aucun ministre à se conformer au code, et les principes du code n'ont pratiquement rien fait pour changer la culture politique.

Plusieurs études ont démontré que, même s'il est impossible de « légiférer sur la moralité » (c.-à-d., rendre les gens fondamentalement bons en promulguant des lois), les 11 éléments clés de tout système législatif et d'application de la loi qui modifient réellement les actions des personnes, en particulier des personnes en position de pouvoir comme les titulaires d'une charge visés par la LCI, et qui changent ainsi la culture d'une institution ou d'une organisation, sont les suivants :

i. des règles claires et strictes, sans échappatoire, qui s'appliquent à tous les membres de l'institution ou de l'organisation, sans exception, même pour les dirigeants;
ii. des exigences strictes et rigoureuses à l'égard de la divulgation des activités couvertes par la loi, afin que tout le monde puisse surveiller les violations des règles;
iii. des bulletins d'interprétation détaillés qui définissent clairement la portée et l'application des règles, y compris à l'aide d'exemples et d'études de cas;
iv. une formation régulière et obligatoire pour les personnes tenues de respecter les règles;
v. une entité responsable de l'application de la loi totalement indépendante qui effectue des audits et des inspections aléatoires, inopinés et réguliers afin d'assurer le respect des règles;
vi. un processus de plainte facile et accessible à tous, afin que l'entité responsable de l'application de la loi puisse être informée des violations qu'elle n'a pas constatées lors des audits et des inspections;
vii. un système d'alerte complet, fondé sur les pratiques exemplaires, qui protège totalement toute personne qui signale des violations des règles;
viii. l'obligation pour l'entité responsable de l'application de la loi d'examiner chaque plainte et chaque situation qui soulève des questions concernant le respect des règles;
ix. l'obligation pour l'entité responsable de l'application de la loi de rendre une décision publique sur chaque plainte et chaque situation examinée;
x. l'obligation pour l'entité responsable de l'application de la d'imposer une sanction pour chaque violation qui est assez importante pour décourager les violations;
xi. un droit légal qui permet à quiconque de contester les décisions et les actions de l'entité responsable de l'application de la loi si elles ignorent les faits, les règles, les exigences de transparence ou les principes d'une procédure équitable.

La LCI ne comprend pas neuf de ces onze éléments clés et n'en contient que partiellement deux. D'une part, de nombreux actifs et passifs doivent être divulgués. Cependant, il est incroyable que certains investissements dans des entreprises soient autorisés à rester secrets. Deuxièmement, des bulletins d'interprétation ont été publiés pour un grand nombre d'articles de la LCI. Néanmoins, il est incroyable que le commissaire à l'éthique n'ait pas réussi, depuis 2006, à définir certains des articles les plus importants de la LCI.

IV. Code du premier ministre – Règles strictes et rigoureuses, mais non appliquées

Il y a aussi le Code du premier ministre qui, parmi d'autres règles strictes et rigoureuses, exige que le premier ministre et les ministres soient honnêtes et qu'ils agissent avec intégrité à tout moment, d'une manière qui est soumise à l'examen public le plus approfondi, et leur interdit de participer à toute décision ou action lorsqu'ils ont ne serait-ce qu'une apparence de conflit d'intérêts de quelque nature que ce soit (ces mesures définissent essentiellement ce qui constituerait une violation de la mesure de LCI qui interdit de favoriser « indûment » ses propres intérêts ou ceux d'autrui (qui se trouve dans les articles 4, 8 et 9)).

Le commissaire à l'éthique a déclaré à plusieurs reprises que le premier ministre et les ministres sont tenus de respecter le Code du premier ministre, mais il n'a généralement pas fait respecter cette obligation. On ne sait pas non plus si l'actuel premier ministre Mark Carney va annuler, affaiblir ou maintenir le Code du premier ministre. Cliquez ici pour voir [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] les détails.

La véritable solution, que n'importe quel premier ministre ferait s'il voulait vraiment que les ministres et les hauts fonctionnaires soient tenus de respecter l'éthique, est d'ajouter les règles d'éthique du Code à la LCI, afin qu'elles soient clairement imposées par la loi et applicables.

V. L'application du code d'éthique est partisane, politique, faible, secrète, lente et inefficace

Bien que les règles de déontologie applicables aux fonctionnaires fédéraux soient beaucoup plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux politiciens et aux fonctionnaires de haut niveau, les systèmes d'application de la LCI et les règles applicables aux fonctionnaires fédéraux (ainsi que des règles de déontologie applicables aux députés et aux sénateurs) sont tous aussi partisans, politiques, faibles, secrets, lents, inefficaces dans l'ensemble et largement irresponsables.

Comme le montre la liste de la « sale douzaine » ci-dessous, certaines de ces lacunes ont été créées par la négligence du commissaire fédéral à l'éthique depuis 2006, notamment par l'actuel commissaire Konrad von Finckenstein, qui a qui a enterré huit enquêtes et créé trois nouvelles failles dans les six premiers mois de son mandat au cours de ses six premiers mois en tant que commissaire.

Une liste sommaire des principales modifications nécessaires à l'application de la loi est présentée ci-dessous dans la partie VIII.

VI. Les 12 principaux changements nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner les activités contraires à l'éthique du premier ministre, des ministres du cabinet, leur personnel et les personnes qu'ils ont nommées

Les 12 principaux changements nécessaires pour combler les principales lacunes et rendre la LCI réellement efficace pour prévenir les conflits d'intérêts et les échanges de cadeaux et de faveurs contraires à l'éthique sont les suivants.

1. **Ajouter une règle exigeant que tous les titulaires d'une charge publique disent la vérité** afin de mettre un terme aux déclarations trompeuses qui sapent régulièrement et automatiquement les débats et les discussions politiques raisonnables. Le Canada a besoin de dirigeants politiques, pas de mauvais dirigeants.

2. **Combler l'énorme lacune dans la définition de l'« intérêt privé » (dans le par. 2(1)) afin d'interdire clairement la participation à tout processus décisionnel lorsqu'il y a ne serait-ce qu'apparence de conflit d'intérêts, et pas seulement aux décisions qui sont considérées comme précises**

   Actuellement, la LCI stipule qu'un titulaire d'une charge ne peut jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il prend une décision de « portée générale » ou qui s'applique à lui en tant que membre d'une « vaste catégorie de personnes » ou d'entités. Autrement dit, ils peuvent *seulement* être en conflit d'intérêts lorsqu'ils prennent une décision qui s'applique spécifiquement à une personne, une entreprise ou une organisation ou à un petit groupe de personnes, d'entreprises ou d'autres types d'organisations.

   Il s'agit d'une énorme lacune, car 99 % des décisions et des actions des titulaires d'une charge s'appliquent de manière générale ou à une vaste catégorie de personnes ou d'entités. Par conséquent, **la LCI ne s'applique pas à 99 % des décisions et actions auxquelles participent les titulaires d'une charge, ce qui leur permet de prendre part à des décisions lorsqu'eux-mêmes, leur famille ou leurs amis peuvent tirer profit de la décision**. Cette faille est la principale raison pour laquelle la LCI devrait s'appeler la *Loi sur la quasi-impossibilité d'être en conflit d'intérêts.*

   Tant que les lacunes relatives à l'« application générale » et à la « vaste catégorie » n'auront pas été éliminées de la LCI, cela ne changera rien si la LCI est modifiée pour interdire aux titulaires d'une charge de se trouver dans un « conflit d'intérêts apparent », comme le recommande le commissaire à l'éthique von Finckenstein à la page 8 de son *rapport annuel de 2024-2025*. L'interdiction des conflits apparents est un changement important, mais il faut combler les lacunes pour que cette règle s'applique réellement à tous les processus décisionnels. La Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire *R. c. Hinchey*, 1996 CanLII 157 (CSC) aux paragraphes 13 à 18, ainsi que dans plusieurs autres décisions, que la garantie de l'apparence d'intégrité dans les processus gouvernementaux et politiques est essentielle pour être une démocratie[1]. On devrait interdire aux titulaires d'une charge publique de

[1] Voir les normes semblables exprimées par la Cour suprême du Canada dans les décisions suivantes : *Fraser c. P.S.S.R.B.,* 1985 CanLII 14 (CSC), par. 39 et 41; *Libman c. Québec* (Procureur général), 1997 CanLII 326 (CSC), par. 41, 52 et 84; *Harper c. Canada (Procureur*

participer *aux* discussions, décisions et votes lorsqu'ils se trouvent, ne serait-ce qu'en apparence, en situation de conflit d'intérêts.

De même, le Comité devrait clairement rejeter la très mauvaise recommandation du commissaire à l'éthique, à la page 9 de son rapport, selon laquelle la lacune de la « vaste catégorie » de la LCI devrait être élargie pour « s'harmoniser » avec la lacune plus large du par. 3(3) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code du premier ministre). Il faut combler les lacunes de la LCI, et non les élargir. La lacune de la « vaste catégorie » devrait être restreinte dans la LCI et dans le Code du premier ministre afin d'interdire la participation aux discussions, aux décisions et aux votes qui touchent les investissements ou les intérêts privés d'un titulaire d'une charge ou d'un député d'une manière particulière, directement ou indirectement, et de n'autoriser la participation que lorsqu'ils ont le même intérêt commun que les Canadiens moyens, par exemple dans le domaine de la fixation des taux de l'impôt sur le revenu.

3. Interdire aux titulaires d'une charge publique d'investir dans des entreprises

La Commission Parker a recommandé d'interdire les investissements (pages 343 à 361, particulièrement les pages 360-361) dans son rapport de 1987 parce que c'est le seul moyen efficace de réellement prévenir les conflits d'intérêts causés par les investissements. Depuis, les politiciens, les fonctionnaires, les gouvernements et les partis politiques du Canada ont tous ignoré les recommandations du juge Parker parce qu'ils veulent tous être autorisés à tirer secrètement profit de leurs décisions.

Actuellement, la LCI comporte une faille qui permet aux titulaires d'une fonction de placer des investissements dans une fiducie sans droit de regard (voir détails au point 4 ci-dessous) **et une autre faille (dans l'article 20) qui autorise les « actifs exemptés » secrets**, qui comprennent les investissements dans certains fonds communs de placement, les REER, les REEE, les dettes des universités, des hôpitaux et d'autres secteurs publics, les rentes et les polices d'assurance-vie.

Il est vrai que certains de ces investissements ne sont pas entièrement « contrôlés » par le titulaire d'une charge publique, mais si celui-ci investit dans un fonds commun de placement (ou un fonds négocié en bourse [FNB]) axé sur un secteur précis (par exemple, le secteur financier canadien) ou sur les grandes entreprises en général au Canada, il sait que le fonds détiendra des actions d'entreprises de ce secteur ou de ces grandes entreprises, et il a donc un conflit financier direct, mais il est autorisé à le garder secret. Il convient de combler cette lacune en interdisant tout investissement dans des entreprises qui sont touchées de quelque manière que ce soit par les décisions et les actions du gouvernement fédéral.

En outre, la LCI comporte une autre faille (dans le par. 27(10)) qui permet au personnel du cabinet et aux hauts fonctionnaires de posséder secrètement des investissements dits « de valeur minimale » dans des entreprises qu'ils réglementent ou sur lesquelles ils prennent des

---

général), 2004 CSC 33 (CanLII), par. 23-24, 63, 79, 82-83, 91-92, 97, 99, 101-104, 108-109, 120, 122, 142 et 146; *R. c. Carson*, 2018 CSC 12 (CanLII), par. 38-39.

décisions. De manière tout à fait incroyable, l'année dernière, le commissaire à l'éthique Konrad von Finckenstein **a doublé la valeur autorisée de ces investissements, la faisant passer de 30 000 $ à 60 000 $,** et a aussi spécifiquement autorisé les membres de la Régie canadienne de l'énergie (RCE) à investir dans des FNB et des fonds communs de placement qui détiennent des actions de sociétés énergétiques, parce que le commissaire estime que 60 000 $ d'actions constituent un investissement « minimal » (même si 60 000 $ représentent presque le double de ce qu'un Canadien moyen gagne chaque année), et que les FNB et les fonds communs de placement n'entraînent pas de conflits d'intérêts financiers. **Cliquez ici pour lire** l'étrange définition des conflits d'intérêts financiers donnée par le commissaire (voir le point n° 3 concernant la valeur minimale doublée et le point 4 concernant les investissements des personnes nommées par la RCE).

De même, à la page 9 de son *rapport annuel de 2024-2025*, le commissaire à l'éthique von Finckenstein a recommandé la très mauvaise idée d'affaiblir encore plus les règles d'investissement de la LCI pour permettre au premier ministre, aux ministres, à leur personnel et aux hauts fonctionnaires de détenir secrètement des FNB parce que, encore une fois, il croit que les FNB ne causent pas de conflit d'intérêts, même si c'est clairement le cas si le FNB est axé sur une industrie en particulier ou généralement sur des secteurs d'activité réglementés par le gouvernement fédéral.

Tant que la LCI autorisera les investissements dans les entreprises, elle permettra aux titulaires d'une charge publique de tirer profit de leurs décisions. La seule façon de mettre fin aux conflits d'intérêts financiers est d'interdire aux titulaires d'une charge d'avoir des intérêts financiers comme des investissements dans des entreprises qui sont à l'origine de ces conflits.

Le commissaire à l'éthique von Finckenstein, ainsi que d'autres commentateurs, affirment qu'il serait excessif d'exiger des nouveaux titulaires d'une charge qu'ils vendent leurs investissements dans des entreprises, car ils devraient alors payer des impôts sur les plus-values réalisées sur la vente de leurs investissements. **Une solution simple consisterait à leur permettre de vendre leurs investissements sans payer d'impôts sur ceux-ci** (ou en payant un taux d'imposition très réduit) en échange de leur service public.

Que pourraient faire le premier ministre, les ministres, leur personnel et les hauts fonctionnaires après avoir vendu tous leurs investissements? Ils sont bien payés par rapport à la plupart des Canadiens, puisqu'ils se situent dans la tranche supérieure de 1 à 5 % des salaires annuels, et ils bénéficient d'avantages sociaux et de régimes de retraite parmi les plus généreux de tous les employés du Canada. Ainsi, au lieu de s'enrichir davantage en investissant dans des entreprises privées qui provoquent des conflits d'intérêts financiers qui entachent leur prise de décision et l'élaboration de leurs politiques, ils **peuvent acheter des obligations d'État ou des certificats de placement garanti ou d'autres produits financiers semblables qui ne sont pas liés à une entreprise spécifique et qui offrent un taux d'intérêt fixe pendant la période où ils restent en fonction**, puis, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ils peuvent à nouveau investir dans des actions, des fonds communs de placement et d'autres produits financiers pour investir dans des entreprises.

Enfin, les paris politiques effectués par l'entremise de sociétés de services et de sites Internet spécialisés dans les paris politiques et les

marchés de prédiction devraient être explicitement inclus dans la définition des « actifs contrôlés » (dans l'article 20) de la LCI en ajoutant une nouvelle clause (e) à la définition qui stipule que : « tout autre type d'investissement financier, de produit, de dérivé, de véhicule, de structure ou de système, y compris les paris effectués par l'entremise de tout type de service, de société ou de site Web de paris politiques ou de marché de prédiction ». Cliquez ici [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] pour plus de détails sur cette question.

4. **Interdire l'utilisation des fiducies sans droit de regard, car elles ne sont pas sans droit de regard et exigent en fait la vente d'investissements** (ce que signifie le terme « dessaisissement »).

   Placer des actifs contrôlés, comme des actions ou des fonds communs de placement, dans une fiducie sans droit de regard est actuellement autorisé par l'article 20, l'alinéa 27(1)(b) et les paragraphes 27(4) à (7) de la LCI.

   Le groupe de travail Starr-Sharp de 1984 sur les conflits d'intérêts et la commission Parker de 1987 (pages 343 à 361, particulièrement les pages 360 et 361) se sont tous deux opposés aux fiducies sans droit de regard parce qu'elles constituent une façade trompeuse qui cache et ne fait rien d'efficace pour prévenir ou interdire les conflits d'intérêts financiers. **Une fiducie sans droit de regard n'est pas sans droit de regard parce que :**

   a) le titulaire d'une charge connait les actions et les autres investissements qu'il a placés dans la fiducie;
   b) il a choisi son propre administrateur (par. 27(4));
   c) il est autorisé à donner des instructions au fiduciaire, par exemple de ne rien vendre (par. 27(5));
   d) le fiduciaire est autorisé à faire le point régulièrement au titulaire d'une charge au sujet de la fiducie (alinéa27[4] [g]).

5. **Interdire l'utilisation de ce que l'on appelle les « filtres anti-conflits d'intérêts » ou les « murs éthiques » parce que ce sont des stratagèmes qui cachent le fait que les titulaires d'une charge participent à la quasi-totalité des décisions qui touchent leurs intérêts privés et ceux de leur famille et de leurs amis**

   Le site Web du commissaire à l'éthique induit en erreur le public et les médias, car il mentionne qu'un « filtre anti-conflits d'intérêts » (communément appelée de « mur éthique ») comprend une déclaration du titulaire d'une charge publique indiquant qu'il accepte de manière proactive « de s'abstenir de toute discussion, décision, débat ou vote concernant l'affaire qui fait l'objet du conflit d'intérêts ». Le terme juridique technique pour cela est de se « récuser » d'un processus de prise de décision, et est appelé « récusation ».

   En fait, comme on peut le voir dans la déclaration du premier ministre Mark Carney sur le mur éthique et la déclaration du ministre Daniel LeBlanc (parmi de nombreuses autres déclarations de représentants fédéraux), leurs murs leur permettent de participer à des discussions, des décisions et des votes « d'application générale » ou qui s'appliquent à une « vaste catégorie » (groupe) de personnes ou d'entités, tant que l'intérêt privé concerné par la décision n'est pas « dominant » ou « disproportionné » au sein du vaste groupe.

Comme on l'a mentionné ci-dessus au point 2, il s'agit d'une énorme lacune dans tous les murs éthiques (et dans toutes les règles éthiques de la LCI), car 99 % des décisions prises par les titulaires d'une charge s'appliquent de manière générale ou à un vaste groupe. En raison de cette énorme lacune, ce que l'on appelle un « mur éthique », et la LCI dans son ensemble, sont en fait des stratagèmes, car ils donnent l'impression que le titulaire d'une charge ne participera pas aux décisions lorsqu'il a un conflit d'intérêts, mais en fait, en raison de cette énorme lacune, il continue à participer secrètement à la quasi-totalité des décisions.

Le premier commissaire fédéral à l'éthique, Bernard Shapiro, a inventé les « murs éthiques » en 2004 parce que le code d'éthique qui existait à l'époque n'exigeait pas que le titulaire d'une charge publique divulgue publiquement les détails chaque fois qu'il se retirait d'une discussion, d'une décision ou d'un vote en raison d'un conflit d'intérêts. Le commissaire Shapiro a recommandé dans plusieurs rapports que la divulgation publique de chaque récusation soit exigée.

Lorsque le code a été promulgué en tant que LCI en 2006, la divulgation publique des détails et des raisons chaque fois qu'un titulaire d'une charge s'est retiré en raison d'un conflit était clairement requise, sans aucune exception, dans les 60 jours suivant chaque fois que le titulaire d'une charge s'est retiré (une action appelée « récusation » – art. 21, par. 25(1) et alinéa 26(2)(b)).

Cependant, la deuxième commissaire à l'éthique, Mary Dawson, n'a pas tenu compte de cette exigence et a continué à utiliser des murs éthiques – une déclaration publique unique du titulaire d'une charge (comme les déclarations du premier ministre Carney et du ministre LeBlanc) indiquant qu'il se retirera des discussions, des décisions et des votes *seulement* en cas de conflit spécifique. Le commissaire à l'éthique Mario Dion a continué à utiliser des stratagèmes éthiques, tout comme l'actuel commissaire à l'éthique von Finckenstein.

L'utilisation des murs éthiques, qui permettent de savoir si les titulaires d'une charge participent aux discussions, aux décisions et aux votes alors qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts, devrait être interdite par la modification de l'article 30 de la LCI pour qu'il soit clair qu'un mur éthique ou tout autre moyen semblable ne fait pas partie des mesures de conformité que le commissaire à l'éthique est autorisé à utiliser. Le processus de récusation publique et responsable prévu et exigé par la LCI (toujours en vertu de l'article 21, du paragraphe 25(1) et de la clause 26(2)b)) est le seul moyen efficace de s'assurer que les titulaires d'une charge ne participent pas aux discussions, aux décisions et aux votes lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts.

Le Comité pourrait demander au commissaire à l'éthique d'exiger que chaque titulaire d'une charge disposant d'un mur éthique divulgue publiquement chaque fois qu'il ne participe pas à une discussion, à une décision ou à un vote dans le cadre de son mur, mais cela serait redondant étant donné que les dispositions relatives à la récusation dans la LCI l'exigent déjà. La solution rationnelle, raisonnable et efficace consiste à interdire l'utilisation des écrans, et les dispositions relatives à la récusation permettront alors d'exiger cette divulgation publique.

6. **Changer l'article 7 de la LCI afin d'interdire aux titulaires d'une charge d'accorder un traitement préférentiel à quiconque**, particulièrement à toute personne qui leur a offert un cadeau ou les a aidés de quelque manière que ce

soit (actuellement, l'article 7 interdit seulement d'accorder un traitement préférentiel à une personne ou à une entité en fonction de la personne qui la représente ou qui l'a aidée).

Ce changement ne signifie pas qu'il serait interdit aux titulaires d'une charge de prendre une décision qui favorise un intervenant plutôt qu'un autre (comme le font la plupart des décisions d'une manière ou d'une autre), mais simplement qu'ils devraient utiliser un processus de prise de décision et de consultation publique qui donne à tous les intervenants une chance égale de communiquer et de rencontrer le titulaire d'une charge, et d'être écoutés, avant que le titulaire d'une charge ne prenne sa décision.

7. **Modifier la règle sur les cadeaux et les avantages afin d'interdire au premier ministre, aux ministres, à leur personnel et aux hauts fonctionnaires d'accepter quoi que ce soit** de la part d'une personne qui tente d'influencer leurs décisions, car des études menées par des psychologues cliniciens dans le monde entier ont clairement montré que même les petits cadeaux influencent les décisions. Actuellement, la clause 11(2)b) de la LCI autorise les cadeaux provenant de parents et d'amis, même si le parent ou l'ami est un lobbyiste ou a des relations avec le gouvernement [clause 11(2)b)].

   De plus, le Comité devrait recommander de combler l'énorme lacune des clauses 121(1)b) et c) du *Code criminel* qui permet aux politiciens et aux fonctionnaires d'accepter des cadeaux et des avantages de la part de personnes et d'entités qui traitent avec le gouvernement si le responsable de l'institution gouvernementale dont ils dépendent approuve l'acceptation du cadeau ou de l'avantage. On devrait interdire aux politiciens, à leur personnel et à tous les fonctionnaires d'accepter des cadeaux ou des avantages de la part de toute personne qui traite avec le gouvernement.

8. **Obliger les titulaires d'une charge à publier dans le registre public leurs actifs et passifs d'une valeur supérieure à 1 000 $** (l'obligation de divulgation actuelle ne concerne que les passifs d'une valeur supérieure à 10 000 $, ce qui est beaucoup trop élevé**), et de divulguer des détails sur leur travail au cours des cinq dernières années avant qu'ils ne deviennent titulaires d'une charge**, afin de faciliter le suivi des organisations et des questions auxquelles ils sont liés, et de **divulguer les membres de leur famille élargie (et les amis) avec lesquels ils entretiennent des relations étroites**, y compris la connaissance de leurs affaires, de leurs investissements et de leurs autres intérêts privés.

9. **Prolonger le délai de restriction de la LCI (articles 35 à 42) pendant laquelle il est interdit au titulaire d'une charge de communiquer avec le gouvernement de 2 à 5 ans, et plus longtemps s'il existe toujours un conflit d'intérêts, sans aucune exception**

   Interdire au premier ministre, aux ministres du cabinet et à leurs cadres supérieurs, aux hauts fonctionnaires et aux personnes nommées au sein du cabinet de communiquer avec leurs anciens collègues et fonctionnaires pendant une période variable de 2 à 5 ans après leur départ, en fonction des postes qu'ils ont occupés et des comités auxquels ils ont siégé et de l'intimité de leurs relations avec les ministres, les fonctionnaires, etc. (et plus longtemps si un

conflit d'intérêts persiste), et exiger qu'ils divulguent leurs activités postérieures en ligne pendant cette période dans une base de données consultable (la période de restriction actuelle n'est que de 1 à 2 ans).

10. **Clarifier les mesures de la LCI (articles 33 et 34) qui interdisent de transmettre des renseignements secrets appris dans l'exercice d'une charge publique et de tirer profit de son ancienne charge publique**, afin de préciser qu'il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique d'effectuer un travail ou d'accepter un emploi dans lequel il serait manifestement en mesure de transmettre des renseignements secrets ou de donner des conseils selon les renseignements secrets appris dans l'exercice de sa charge.

11. **Étendre les règles de la LCI ou du Code du premier ministre aux candidats à la direction d'un parti politique fédéral et aux députés dès que leur élection est confirmée** par Élections Canada, afin de prévenir les décisions et les actions contraires à l'éthique avant même qu'ils ne soient nommés au Cabinet.

12. **Établir une échelle mobile de sanctions obligatoires et importantes en cas de violation des principales règles éthiques de la LCI.**

    Aucune sanction n'est actuellement prévue en cas de violation des principales règles éthiques de la LCI. La seule sanction est une amende négligeable d'un montant maximum de 500 $ pour avoir omis de déclarer les actifs et les passifs de manière précise et dans les délais (articles 52 à 62).

    Le commissaire à l'éthique von Finckenstein recommande uniquement, aux pages 9, 10 et 36 de son *rapport annuel de 2024-2025* que l'amende maximale soit portée à 3 000 $, et ce uniquement en cas de violation des obligations de déclaration de l'actif et du passif prévues par la LCI. Ce montant reste négligeable pour les ministres et les hauts fonctionnaires qui gagnent tous plus de 200 000 $ par année. La recommandation du commissaire à l'éthique von Finckenstein ne repose sur aucune recherche à propos de ce qui décourage et dissuade réellement les personnes occupant une poste de pouvoir d'enfreindre la loi. Il est aussi tout à fait ridicule que le commissaire à l'éthique n'ait recommandé aucune sanction en cas de violation des dispositions sur les conflits d'intérêts et l'éthique de la LCI.

    La recommandation du commissaire à l'éthique von Finckenstein ne montre pas non plus la moindre connaissance ou reconnaissance du fait que la LCI est une des lois clés du Canada pour garantir une bonne gouvernance démocratique, comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Hinchey*, 1996 CanLII 157 (CSC), aux paragraphes 13 à 18, et ne prend pas non plus en compte les peines encourues en cas de violation d'autres lois démocratiques essentielles de bonne gouvernance.

    Ne pas s'enregistrer comme lobbyiste en vertu de l'*article 14* de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou des deux, et, sur acte d'accusation, d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou des deux. En comparaison, la recommandation du commissaire à l'éthique von Finckenstein

d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 $ seulement en cas de violation des dispositions les plus importantes de la LCI est une mauvaise plaisanterie.

Comme l'ont recommandé plusieurs témoins, pour décourager les violations de la LCI, des amendes obligatoires et importantes devraient être établies sur une échelle mobile en fonction de la gravité de la violation et du revenu annuel et de la valeur nette du titulaire de la charge (de sorte que les titulaires d'une charge mieux payés et plus fortunés paient une amende plus élevée pour aussi les décourager de violer la loi, étant donné qu'ils ont les moyens financiers de payer une amende plus élevée). Pour les violations les plus graves, le titulaire d'une charge devrait automatiquement perdre sa charge publique et on devrait lui interdire d'exercer une charge publique pendant une longue période, comme le prévoit la disposition du paragraphe 502(3) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9).

Il est très important que les amendes soient obligatoires – le commissaire à l'éthique doit être tenu d'imposer une sanction pour chaque infraction selon l'échelle mobile des amendes qui serait établie. Le fait de laisser au commissaire à l'éthique le pouvoir discrétionnaire d'exempter un titulaire d'une charge mènerait à une application incohérente et injuste et enverrait le message que les violations peuvent être tolérées, ce qui encouragerait un plus grand nombre de violations.

Il est aussi très important que le commissaire à l'éthique soit habilité à imposer des sanctions et qu'il soit tenu de le faire. Dans plusieurs provinces, le système dans lequel le commissaire est seulement habilité qu'à recommander des sanctions, le législateur prenant la décision finale d'imposer ou non une sanction, n'est pas un système d'application de la loi, mais un système de tribunal politique, partisan et kangourou qui est plein de conflits d'intérêts. Les politiciens ne devraient jamais avoir le pouvoir de juger ou de pénaliser les actions d'autres politiciens parce qu'ils ont un parti pris fondé sur leur parti, leur idéologie ou leur relation avec le politicien qui risque d'être sanctionné. Le Parlement a fait confiance au commissaire à l'éthique et l'a habilité à enquêter et à statuer sur les violations de la LCI, tout comme la police et les juges le font pour d'autres lois, et donc, tout comme les juges, le commissaire devrait aussi être habilité à imposer une sanction.

VII. Principaux changements nécessaires pour que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* soit indépendante, transparente, opportune, efficace et responsable

Les changements suivants sont nécessaires pour assurer l'indépendance, la transparence, le caractère opportun, l'efficacité et la responsabilité de l'application de la LCI. Cliquez ici pour consulter un document d'orientation [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT] qui détaille les changements indispensables à apporter au système fédéral actuel d'application de la loi (des changements semblables sont nécessaires dans tous les systèmes provinciaux, territoriaux et municipaux d'application de la loi sur l'éthique au Canada).

1. **Établir, en ajoutant de nouvelles dispositions à la *Loi sur le Parlement du Canada* (en changeant complètement l'article 81), un comité totalement indépendant et non partisan pour mener des recherches publiques et fondées sur le mérite afin de sélectionner une liste restreinte (1-3) de candidats qualifiés pour le poste de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique** (commissaire à l'éthique), puis faire en sorte que ce comité fasse le choix final et le soumette à une commission multipartite aux fins de nomination (sans possibilité de renouvellement de mandat, car cela inciterait la personne chargée de l'application de la loi à plaire aux titulaires d'une charge publique en les exemptant lorsqu'ils enfreignent les règles). Ce système devrait aussi s'appliquer à la nomination des agents du Parlement, du commissaire et de tous les autres hauts responsables de la GRC, du responsable du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, du nouveau commissaire à la transparence de l'influence étrangère et de tous les juges, qui doivent tous être totalement indépendants afin d'être perçus comme capables d'appliquer de manière impartiale et efficace les lois fondamentales de bonne gouvernance démocratique et de lutte contre la corruption qu'ils mettent en application.
2. **Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 43 de la LCI qui exige que le commissaire à l'éthique effectue des audits réguliers et inopinés** d'un échantillon sélectionné au hasard des états financiers, de la participation aux discussions, aux décisions et aux votes, des activités extérieures, des cadeaux et des avantages et d'autres questions et activités visées par la LCI des titulaires d'une charge.
3. **Exiger dans un nouveau paragraphe de l'article 43de la LCI que le commissaire à l'éthique publie en ligne des interprétations contraignantes de chaque mesure de la LCI avec des exemples de situations réelles**, et qu'il publie en ligne un résumé de l'avis du commissaire chaque fois qu'un avis sur une nouvelle situation est donné à une personne visée par la LCI, afin que tout le monde sache exactement ce que la loi interdit.
4. **Exiger dans un nouveau paragraphe de l'article 28 de la LCI que tous les titulaires d'une charge suivent une formation officielle lors de leur entrée en fonction et tous les ans.**
5. **Ajouter de nouvelles dispositions à la LCI (au paragraphe 44(1)) pour donner aux membres du public, qui emploient et paient tous les titulaires d'une charge, le droit de déposer une plainte** auprès du commissaire à l'éthique.
6. **Modifier et ajouter de nouveaux paragraphes à la LCI (dans l'article 45** (modifier le paragraphe 45(1)**) pour exiger du commissaire à l'éthique qu'il enquête et rende une décision publique sur chaque plainte qu'il reçoit et sur chaque situation** dont il a connaissance et qui soulève des questions quant au respect de la LCI d'un titulaire d'une charge, et (comme il est mentionné ci-dessus dans la sous-partie 12 de la partie VI) d'imposer une échelle mobile de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction.
7. **Ajouter de nouveaux articles à la LCI (en changeant complètement l'article 66) donnant à tout membre du public un droit clair de demander à la Cour fédérale une révision judiciaire de toute décision prise par le commissaire à l'éthique en vertu de la LCI.**

VIII. Changements mentionnés lors des audiences de l'examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts* qui ne sont pas nécessaires

Outre le fait que la proposition de transformer la LCI en un ensemble de principes généraux est une très mauvaise idée et n'est absolument pas nécessaire, comme il est mentionné dans les parties II et III du présent document, les modifications suivantes ont été proposées ou mentionnées au cours de l'examen du Comité de la LCI, et elles sont inutiles pour diverses raisons :

1. **Exiger une divulgation chaque fois qu'un titulaire d'une charge ne participe pas à un mur éthique.** Comme il est mentionné ci-dessus dans la sous-partie 5 de la partie VI, la LCI contient déjà des dispositions sur la récusation (article 21, paragraphe 25(1) et clause 26(2)b)) qui exigent une divulgation publique chaque fois qu'un titulaire d'une charge ne participe pas à un processus décisionnel en raison d'un conflit d'intérêts. Comme cela est aussi expliqué dans cette sous-partie, les murs éthiques sont des stratagèmes que le commissaire à l'éthique n'aurait jamais dû utiliser depuis l'adoption de la LCI. La solution consiste à interdire l'utilisation des murs éthiques ainsi qu'à appliquer les dispositions relatives à la récusation et à exiger une divulgation publique chaque fois qu'un titulaire d'une charge ne participera pas à un processus décisionnel en raison d'un conflit d'intérêts.
2. **Il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition anti-échappatoire à la LCI.** Cette disposition n'est pas nécessaire, car la LCI contient déjà une disposition anti-échappatoire dans l'article 18.

IX. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner les conflits d'intérêts et pour assurer une bonne gouvernance démocratique

Les modifications suivantes doivent être apportées à d'autres lois fédérales afin de prévenir, d'interdire et de sanctionner les conflits d'intérêts et d'assurer une bonne gouvernance démocratique (et des modifications semblables sont nécessaires dans chaque province, territoire et municipalité du Canada).

- Combler toutes les lacunes du Code régissant les conflits d'intérêts des députés qui permettent aux députés de mener des activités secrètes et contraires à l'éthique, et étendre les principales règles de ce code au personnel des députés (cliquez ici pour consulter les détails [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).
- Combler toutes les lacunes du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs qui permettent aux sénateurs de mener des activités secrètes et contraires à l'éthique, et étendre les principales règles de ce code au personnel des sénateurs (cliquez ici pour consulter les détails [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).
- Combler toutes les lacunes qui permettent un lobbying secret et contraire à l'éthique (cliquez ici pour consulter les détails [DISPONIBLE EN ANGLAIS UNIQUEMENT]).

- Abaisser le plafond des dons prévu par la *Loi électorale du Canada* à 75 $ (car le plafond actuel des dons individuels annuels de 3 500 $ [qui augmente de 50 $ chaque année] constitue essentiellement une corruption légalisée pour ceux qui peuvent se permettre de faire un don important) (cliquez ici pour consulter les détails [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).
- Combler les énormes lacunes en matière de secret dans la *Loi sur l'accès à l'information* du gouvernement fédéral et renforcer l'application de cette loi (cliquez ici pour consulter les détails [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).
- Prévenir, interdire et sanctionner l'influence étrangère (cliquez ici pour consulter un document d'orientation sur les principales mesures nécessaires [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).
- Renforcer la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (cliquez ici pour consulter les détails [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).